**CONVENTION RÉFÉRENT ACTES DE VIOLENCE,**

**DE DISCRIMINATION,**

**DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

**(pour le compte des collectivités adhérentes non affiliées**

**au CDG 64)**

**ENTRE**

**XX**…………………………………………………………………………………………………………………..**(dénomination du partenaire)**,…………………………………(statut du partenaire – ex : association, institution, établissement public…), dont le siège est situé……………………………………………….………(adresse), représenté(e) par M./Mme……………………………………………………,……………………………..(fonction)

**ET**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques**
(CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du XX mois 20XX, soumise au contrôle de légalité le XX mois 20XX,

PRÉAMBULE

L’article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s’estiment victimes d’un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d’agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d’accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ». Ces dispositions sont aujourd’hui codifiées dans le Code Général de la Fonction Publique.

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le [décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/13/CPAF1934186D/jo/texte)en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l’accord interprofessionnel sur l’égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d’autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Référent Alertes éthiques et peut être confié aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques met en œuvre à la demande des collectivités affiliées ce nouveau service depuis le mois de septembre 2021 et souhaite maintenant l’ouvrir aux collectivités non affiliées qui en feraient la demande.

 Sur ces bases, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Le/la , collectivité adhérente non affiliée au CDG 64, confie la fonction de Référent Actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Référent déontologue, laïcité et Alertes éthiques désigné par le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, à savoir Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l’Université de Pau et des Pays de l’Adour. La référente désignée par le président du CDG 64 agit dans le cadre d’une lettre de mission consultable sur le site [www.cdg-64.fr](http://www.cdg-64.fr) lui garantissant indépendance et impartialité.

ARTICLE 2

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion permet à ce référent de :

* Recueillir les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion (système identique à celui relatif au recueil d’alertes éthiques) ;
* D’orienter ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien (notamment via un partenariat CDG 64 / associations départementales France Victimes) ;
* D’orienter vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

ARTICLE 3

Le/la s’engage à mettre en place une procédure permettant :

* D’informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
* De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.
* Plus globalement, la collectivité devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

ARTICLE 4

L’adhésion à ce dispositif est proposée au tarif de 1 500 euros /an, quel que soit le nombre de saisines, recevables ou non recevables.

ARTICLE 5

La collectivité signataire pourra résilier la présente convention. La résiliation sera effective au 1er janvier de l’année suivante.

ARTICLE 6

Tout litige relatif à l’exécution de la présente charte fera l’objet d’une tentative de conciliation entre les représentants des signataires dûment mandatés.

À défaut d’accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à…………, le …………….

Pour (nom établissement),

**Le / La ……. (fonction)**

**M. Prénom NOM**

(Cachet et signature)

Fait à…………, le …………….

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

**Le Président,**

**Nicolas PATRIARCHE**

Maire de Lons

Conseiller départemental de Lescar,

Gave et Terres du Pont-Long